

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 121

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 21 Octobre 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME MARINE PUSTORINO

OBJET

Avenant à la convention de partenariat avec la Métropole Aix Marseille Provence et la Société des Eaux de Marseille Métropole (SEMM) dans le cadre du Fonds de Solidarité pour la mise en oeuvre d'aides financières pour les impayés d'eau

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction des Territoires et de l'Action Sociale
19134**

PRESENTATION

Le 26 juin 2015, la commission permanente a approuvé la convention de partenariat avec la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la société des Eaux de Marseille Métropole pour la mise en œuvre dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), d'aides financières pour les impayés de charges d'eau des non abonnés individuels.

Cette convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre du dispositif d'aides financières au titre du volet « Accès maintien » du FSL, au sein des communes du Département concernées par la Délégation du Service Public (DSP) de l'eau, à savoir les communes de Allauch, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, La Ciotat, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Marignane, Marseille, Roquefort-la-Bédoule, Le Rove, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons et de la Zone Industrielle de Gémenos.

Ces aides concernent les usagers du territoire de la Métropole Marseille Provence – Conseil de territoire Marseille Provence pour le paiement de la part imputable aux charges d'eau potable de leur quittance de loyer comprise dans les charges générales de copropriété, pour les abonnés en situation de pauvreté et de précarité, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-12-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux dispositions de la loi du 31 mars 1990 et de l'article L.115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les ménages concernés par le dispositif d'aides sont les personnes et les familles locataires ou propriétaires d'un logement en immeuble collectif non individualisé appartenant au territoire de la délégation du service public de l'eau.

Ces ménages ne sont pas directement abonnés au service de l'eau et sont confrontés à des difficultés financières et/ou d'insertion sociale qui, en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, éprouvent des difficultés à s'acquitter de leur quittance de loyer pour les charges générales afférentes à l'eau potable. Les conditions d'octroi sont celles définies par le Département dans le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement pour le maintien dans le logement.

OBJET DU PRESENT RAPPORT

En premier lieu, la convention initiale tripartite a été signée entre la Communauté Urbaine de Marseille Métropole, le Conseil départemental, la Société des Eaux de Marseille Métropole (SEMM). Compte tenu de la mise en place de la Métropole Aix Marseille Provence (Métropole AMP), celle-ci se substitue à la Communauté Urbaine de Marseille Métropole dans la signature du présent avenant.

Le présent rapport a par ailleurs pour objet d'approuver l'avenant relatif à la modification des articles 4,5,7 de la convention initiale.

Ces modifications visent à une simplification des modalités de versement de la contribution de la SEMM et d'attribution des aides par le service départemental gestionnaire du FSL.

- En effet, l'article 4 prévoyait que la SEMM rembourse semestriellement au Département, qui en fait l'avance, les sommes correspondant au montant des aides accordé par le biais du Fonds de Solidarité Logement, sur émission d'un titre de recettes dans la limite de 50 000€ au titre de 2016.

L'article est modifié comme suit : Une dotation annuelle de 50 000€ (TTC) maximum sera effective dès 2016 et jusqu'à 2028. Pour l'année 2029 la dotation sera de 25 000€ compte tenu de l'échéance de la convention au 30 juin. La SEMM effectuera les versements au département sur émissions de titres semestriels.

- L'article 5, relatif aux modalités d'attribution et de suivi des aides, est complété par les éléments devant figurer dans le tableau récapitulatif des demandes. Ce tableau est établi par le service Logement du département, en charge du FSL. Le comité de suivi sera composé des membres du Département, de la Métropole AMP et de la SEMM.

- L'article 7, relatif au bilan annuel, est complété par un alinéa qui prévoit que la Métropole AMP et la SEMM seront destinataires du rapport annuel d'activité du FSL.

Cet avenant prendra effet rétroactivement à compter du 2 décembre 2015, date d'entrée en vigueur de la convention et pour sa durée.

INCIDENCE BUDGETAIRE

Ce rapport est sans incidence budgétaire

DECISION

Au regard des considérations évoquées ci-dessus et sur proposition de Madame la déléguée à l'Insertion sociale et professionnelle, il est demandé à la commission permanente:

- d'approuver l'avenant à la convention de partenariat dans le cadre du FSL pour la mise en œuvre d'aides financières pour le maintien dans le logement des personnes défavorisées, annexé au présent rapport,
- d'autoriser Mme la Présidente du Conseil Départemental à signer ledit avenant.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

